

JMS/MCM
Départ : 6027



VILLE DE NOUMEA

ARRÊTÉ N° 2025/1848**COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ N° 83/828 DU 07 OCTOBRE 1983 RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE ROULAGE DANS LA VILLE DE NOUMÉA**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application et notamment les articles R. 11/1, R. 12, R. 14, R. 44, R. 207/1, R. 223, et R. 238,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2017-1513/GNC du 04 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2019/3014 du 07 octobre 2019 modifiant et complétant l'arrêté n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/838 du 11 avril 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers en implantant des ralentisseurs, des dos d'ânes ou des coussins berlinois, rue Pierre Sauvan et de créer une zone de vitesse limitée à 30 km/heure.

ARRETE**ARTICLE 1^{ER}**

L'article 5 "Vitesse" de l'arrêté n° 83/828 du 07 octobre 1983 susvisé est modifié et complété comme suit :

Une zone de vitesse limitée à 30 km/heure est créée et des ralentisseurs, des dos d'ânes ou des coussins berlinois sont installés :

- rue Pierre Sauvan, portion comprise entre la rue Colnett et la route de l'Anse-Vata, sise à l'Anse Vata.

ARTICLE 2/

L'arrêté n° 2019/3014 du 07 octobre 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3/

Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables dès la mise en place des signalisations verticales et horizontales correspondantes.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré, publié par voie électronique et transmis au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

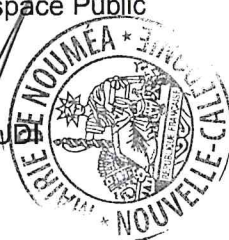
NOUMEA, LE

22 AOUT 2025

LE MAIRE.

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUD



DESTINATAIRES:

Direction territoriale de la police nationale	1
Direction de la police municipale	1
DEP (SGVD, SEV)	
eric.benoist@ville-noumea.nc	1
DSIS	1
S.I.G	1
SMTU	1
J.O.N.C.	1
Mise en ligne	1